

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 avril 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean-Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard C. MARTIN, Madame Caroline FRODEAU, (représentante de Monsieur Gilles PANCHER)

Absents excusés : M. Philippe LAVAUD, pouvoir à Mme Gaëtane DESJARDINS
M. Bertrand DEVIENNE, pouvoir à M. Patrick CONFETTI
M. Gilles PANCHER, représenté par Mme Caroline FRODEAU, suppléante

Secrétaire de séance : Mr CONFETTI

Date de convocation : 26 mars 2003

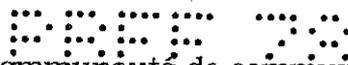
Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25

□ M.LASSERRE, rapporteur donne lecture de la délibération.

N° de l'ordre du jour : 2003.04.03 - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DU PRODUIT



Lors de la création de la communauté de communes du Grand Parc, les communes adhérentes ont choisi de transférer la compétence environnement et, en particulier, l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les

conditions prévues par l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour financer ce service et en application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la communauté de communes a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 15 janvier 2003.

La législation en vigueur prévoit la possibilité d'instituer la taxe, d'exonérer certains locaux à usage commercial ou industriel, d'exonérer ou de réduire la taxe due pour des immeubles munis d'un appareil d'incinération agréé et de délimiter des zones avec des taux différenciés.

La prévision de dépenses pour 2003 nécessite de percevoir un produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères égal à 10 447 140 euros. Sachant que le service ne serait pas identique dans chaque commune, il avait été défini neuf zones pour répartir le produit attendu.

Je vous invite donc à vous prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Communautaire,

1. fixe le produit attendu au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au titre de 2003, à 10 447 140 euros.
2. délimite les pourcentages attendus dans les zones selon la règle suivante :

Zone	Commune	En 2002 *	En 2003 *	En % du Total
Zone 1	Buc	435 400	441 130	4,22
Zone 2	Fontenay le Fleury	792 730	804 000	7,70
Zone 3	Jouy en Josas	503 000	480 000	4,59
Zone 4	Les Loges en Josas	121 959	146 000	1,40
Zone 5	Rocquencourt	243 750	246 000	2,35
Zone 6	Saint Cyr l'Ecole	945 184	902 000	8,63
Zone 7	Toussus le Noble	0	0	0
Zone 8	Versailles	5 993 297	6 440 210	61,65
Zone 9	Viroflay	1 250 080	987 800	9,46
Total		10 285 400	10 447 140	100

* Exprimés en euros

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,

PREP 70

09.04.03

Etienne PINTE